

De même
pour les affida-
vits de solva-
bilité.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'en vertu d'aucun autre acte maintenant en force dans cette province, un officier public aura été, est ou sera requis de donner un cautionnement ou déposer un affidavit de qualification dans un temps limité, il sera loisible au gouverneur général ou la personne administrant le 5 gouvernement de cette province, d'approuver le dit cautionnement donné ou l'affidavit déposé par aucun dit officier public, bien qu'icelui puisse avoir été ou ait été donné ou déposé après le temps fixé par la loi, et au dit cas la charge ou commission d'au- 10 cun dit officier public, sera censée n'avoir pas été annulée, mais restera et sera censée être restée en pleine force et effet, nonob- 15 stant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Les actes des
officiers dans
ce cas ne se-
ront pas nuls.

IV. Et qu'il soit statué en outre, qu'aucun acte d'aucun officier public dont le cautionnement aura ou pourra avoir été donné, ou enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de qualification aura ou 15 pourra avoir été déposé après le temps limité par la loi, ne sera, en raison de la dite défectuosité, nul ou annulable, ni censé être nul ou annulable, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.